
Note d'information N°2014-17
du 14 novembre 2014

INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT DE LA MALADIE FONCTIONNAIRE MIS A LA RETRAITE

REFERENCES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (Journal officiel du 30 novembre 1985)
- CJUE C-78/11 du 21 juin 2012
- CJUE C-337/10 du 3 mai 2012
- TA d'Orléans N°1201232 du 21 janvier 2014

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

La gestion des congés annuels des agents de la fonction publique, qui découle des dispositions réglementaires (Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 pour les agents publics de la FPT) connaît des bouleversements avec de nombreuses décisions de la CJUE. Ces décisions doivent être prises en compte par les employeurs et notamment les autorités territoriales et gestionnaires des ressources humaines, dans l'attente d'une modification des dispositions réglementaires.

C'est ainsi qu'ont été reconnus :

- le principe du report des congés annuels non pris en tout ou partie du fait de la maladie dans la limite de 15 mois (voir en ce sens la note n°2011-36 du 13 septembre 2011 du CDG),
- le principe de l'interruption automatique et obligatoire des congés annuels par la maladie (décision CJUE C-78/11 du 21 juin 2012 qui met fin à une décision du Conseil d'Etat - CE n°312284 du 11 octobre 2010, qui s'opposait au principe de l'interruption automatique du congé annuel par la maladie et qui laissait le choix de la décision à l'employeur public).

• Reconnaissance d'un droit à indemnisation

Ces principes issus de jurisprudences européennes de 2009 et 2012, sont complétés par la reconnaissance du droit, pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de la maladie, d'un droit à indemnisation (CJUE C-337/10 du 3 mai 2012).

Ce droit à indemnisation posé par cette décision prime sur le droit national et notamment le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 qui n'organise aucune indemnisation. Désormais, un fonctionnaire territorial (mais le principe est également le même pour l'Etat et les hospitaliers), qui part à la retraite à l'issue d'un congé pour indisponibilité physique, congé qui ne lui a pas permis de prendre tout ou partie de ses congés reportés et en cours, doit être indemnisé.

Ce droit posé par la jurisprudence européenne précitée, a fait l'objet d'une première application par le Tribunal administratif d'Orléans (N°1201232 du 21 janvier 2014).

Ce droit à indemnisation s'exerce dans le respect des limites suivantes :

- une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile (et non 25 jours),
- une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées), limitée à 15 mois.

A titre d'exemple, pour un agent mis à la retraite au 1^{er} novembre 2014, suite à un congé de longue maladie ayant débuté en avril 2012, l'indemnisation portera sur :

- les jours des congés annuels non pris au titre de 2014, soit $20 \text{ jours} \times 10/12 = 16,66$ arrondi à 17 jours,
- les jours non pris au titre de 2013 (soit 12 mois) : 20 jours,
- les jours non pris au titre de 2012, sur la base de $3/12^{\text{e}} = 20 \text{ jours} \times 3/12 = 5 \text{ jours}$,

Soit un total de 42 jours correspondant à 17 jours pour l'année 2014 en cours et 25 jours correspondant au report sur la base de 15 mois (12 mois au titre de 2013 et 3 mois au titre 2012).

• Calcul de l'indemnité

Aucune disposition réglementaire, ou décision jurisprudentielle, n'apporte d'indication quant aux modalités de calcul de cette indemnité.

La seule disposition qui organise l'indemnisation des congés annuels non pris, est celle de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, qui pour les agents non titulaires de droit public de la FPT, indique :

- l'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel (au titre de l'année), perçoit une indemnité compensatrice égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute qu'il a perçue lors de l'année en cours,
- cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris, lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise,
- cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris,
- cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

REMARQUE : L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, indique que la rémunération comprend le traitement (indiciaire), le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, et compte tenu du principe qu'un agent en congé annuel perçoit sa rémunération d'activité, la rémunération totale brute à prendre en compte pour l'application de l'article 5 est la rémunération qu'aurait perçue l'agent s'il avait exercé son activité.

A titre d'exemple, le mode de calcul de l'indemnité compensatrice donnerait le montant suivant :

- pour 2012 : (Rémunération totale brute sur la base de la rémunération annuelle normale x 1/10^e) x 20/25 x 5 jours,
- pour 2013 : idem x 20/25,
- pour 2014 : (idem x 20/25) x 17 jours.

Soit pour une rémunération totale brute à taux plein de 20 000 euros.

$((1/10^e \text{ de } 20\,000 \text{ euros}) \times 20/25^e) \times 5 \text{ jours} = (20\,000 \text{ euros} \times 20/25^e) \times 5/20 \text{ jours}$

1600 euros x 5/20^e = 400 euros

- pour 2013 = 1600 euros

- pour 2014 = 1600 euros x 17/20^e = 1360 euros

Soit un total de 3360 euros pour 42 jours de congés annuels non pris (soit une indemnisation journalière de 80 euros).